

COMMISSION RÉGIONALE FFPS/Mer RÉGION OCCITANIE/PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

REGLEMENTATION DES SANCTIONS RÉGIONALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent document est établi statuer sur le non-respect des règles établies par la commission régionale FFPS/Mer, des règlements, des chartes que mettent en place les disciplines sportives développées au sein de la commission régionale FFPS/Mer.

Il ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire qui existe au sein de la Commission Nationale FFPS/Mer, ou du Comité National FFPS.

TITRE I - ORGANE DÉLIBÉRANT SUR LES SANCTIONS

ARTICLE 2 : Il est institué un organe délibérant pour informer et en cas de besoin, intervenir à l'encontre d'un licencié qui ne respecte pas les règles établies par la commission régionale FFPS/Mer, les règlements ou chartes établies par les responsables des disciplines sportives au sein de la commission régionale FFPS/Mer.

Cet organe délibérant se compose au moins de trois à six personnes, proposées par le Président de la commission régionale FFPS/Mer, choisies en raison de leurs personnalités, engagées par la confiance accordée au bureau régional d'avoir accepté le poste qu'ils occupent.

Un membre au plus peut appartenir au comité directeur de la commission régionale FFPS/Mer.

Le Président de la commission régionale FFPS/Mer ne peut être membre de cet organe délibérant. Il ne peut assister, à titre réglementaire, si l'organe délibérant le sollicite.

Les membres de l'organe délibérant ne peuvent être liés à la commission régionale FFPS/Mer, que par le seul fait, qu'ils ont été retenus et désignés par le comité directeur sur proposition du Président de la commission régionale FFPS/Mer.

La durée du mandat est fixée à l'olympiade en cours, renouvelable sur proposition du Président de la commission régionale FFPS/Mer.

Les membres de l'organe délibérant peuvent demander l'assistance du président du club auquel le licencié mis en cause appartient.

La désignation se fait par un vote à la majorité des membres de l'organe délibérant présents.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : L'organe délibérant se réunit sur convocation du Président de la commission régionale FFPS/Mer. L'organe délibérant ne pourra siéger que si une majorité des $\frac{3}{4}$ de ses membres est présent.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe délibérant sur proposition du Président de la commission régionale FFPS/Mer, elle peut ne pas appartenir à cet organe.

Si la personne désignée, n'est pas membre de l'organe délibérant, elle ne peut pas donner d'avis ni voter

La fonction de secrétaire de séance est assurée par une personne désignée par l'organe délibérant sur proposition du Président de la commission régionale FFPS/Mer et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

Le secrétaire de séance, s'il n'est pas membre de l'organe délibérant, ne peut ni donner son avis, ni voter.

En cas de partage égal des voix au sein de l'organe délibérant, le Président de la commission régionale FFPS/Mer, avec l'avis de son bureau, proposera à l'organe délibérant un résultat qui sera arbitré par le Président de la commission nationale FFPS/Mer.

ARTICLE 4 - Le travail de l'organe délibérant est privé. Toutefois le Président de la commission régionale FFPS/Mer, peut, d'office ou à la demande d'une des parties, ouvrir la séance dans l'intérêt du bon droit ou lorsque le respect de l'information le justifie.

ARTICLE 5 - Les membres de l'organe délibérant et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe délibérant ou du secrétaire de séance.

SECTION 2 - Disposition relative à l'organe délibérant.

ARTICLE 6 - Les poursuites disciplinaires suite à la décision de l'organe délibérant vers la commission nationale FFPS/Mer sont engagées par le bureau directeur de la commission régionale FFPS/Mer.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le bureau directeur de la commission nationale FFPS/mer.

ARTICLE 7 - Le Président de la commission régionale FFPS/Mer chargé de l'instruction informe la personne qui a engagé les poursuites ainsi que l'intéressé, et le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, qu'une sanction régionale a été retenue, ou qu'un arbitrage a été sollicité auprès du Président de la commission nationale FFPS/Mer.

ARTICLE 8 - l'arbitrage sollicité auprès du Président de la commission nationale FFPS/Mer, se fera lorsque les faits en causes seront d'ordre répétés ou du ressort d'un acte disciplinaire.

ARTICLE 9 - Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué devant l'organe délibérant, par lettre adressée en recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance par le Président de la commission régionale FFPS/Mer.

Lorsque la procédure est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix.

Cette ou ces personnes doivent pouvoir apporter témoignages à l'affaire en cours.

Ils seront écoutés, leurs témoignages seront enregistrés et ils devront signer le rapport d'audition.

L'intéressé peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe délibérant.

Le Président de la commission régionale FFPS/Mer peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives, ou n'ayant aucun rapport avec les faits.

Il peut aussi faire entendre les témoins avant l'audition de l'intéressé.

La convocation de l'intéressé est adressée en accord avec ses disponibilités et ses droits.

ARTICLE 10 - Dans le cas d'une convocation d'urgence prévue par le bureau directeur de la commission régionale FFPS/Mer, sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois quarante huit heures au plus tard avant la date de séance, le délai de ce report ne pouvant excéder 15 jours.

ARTICLE 11 - Lorsque les faits ont amené un carton jaune ou rouge sur une décision immédiatement déclarée, le Président de la commission régionale FFPS/Mer sur l'avis de l'organe délibérant notifie par courrier à l'intéressé la décision prise par l'organe délibérant et validée par le bureau directeur de la commission régionale FFPS/Mer.

L'intéressé peut s'il le souhaite faire appel de cette décision, et devra apporter par écrit les éléments complémentaires qui n'auraient pas été pris en compte.

ARTICLE 12 - L'organe délibérant rendra ses observations et ses conclusions à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, et des personnes entendues comme témoins. Il statue par une décision motivée par écrit au Président de la commission régionale FFPS/Mer.

La décision est signée par les membres de l'organe délibérant présents et le secrétaire de séance s'il n'est pas membre de l'organe délibérant.

ARTICLE 13 - *L'organe délibérant doit se prononcer dans un délai de quinze jours après la délibération des sanctions régionales, pour informer le licencié de ses conclusions.*

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe délibérant est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis au Président de la commission nationale FFPS/Mer, pour statuer.

SECTION 3 - Dispositions relatives à l'organe délibérant en appel

ARTICLE 14 - *la décision de l'organe délibérant peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le bureau directeur de la commission régionale FFPS/Mer dans un délai de 15 jours.*

Sauf décision contraire de l'organe délibérant dûment motivée par l'urgence, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe délibérant qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

ARTICLE 15 - *L'organe délibérant en appel statue en dernier ressort.*

Il se prononce, au vu de la demande en appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président de la commission régionale FFPS/Mer, étudie la demande en appel et désigne, parmi les membres de l'organe délibérant, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

ARTICLE 16 - *L'organe délibérant en appel doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement initial des poursuites.*

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir la commission nationale FFPS/Mer, pour régulariser et statuer sur la sanction régionale.

Lorsque l'organe délibérant en appel, n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe délibérant en appel ne peut être aggravée.

ARTICLE 17 - *La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.*

La décision de l'organe délibérant sur une sanction régionale, ainsi qu'un appel sont publiés sur le rapport moral et sportif de la saison en cours.

L'organe délibérant en appel peut faire figurer, dans la publication, les mentions, sans toutefois faire apparaître des informations notamment nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II - SANCTIONS RÉGIONALES

ARTICLE 18 - *Les sanctions applicables prises par l'organe délibérant sont :*

- a) Non-respect des valeurs fédérales.*
- b) Non-respect du règlement sportif ou charte sportive dans les disciplines que développe la commission régionale FFPS/Mer.*
- c) Lors d'un comportement outrageant envers un responsable régional, d'un président de club, d'un membre du Jury, d'un autre licencié.*
- d) Lors d'un comportement outrageant dénoncé par écrit par un licencié ou une tierce personne dans un délai de 5 jours de la date des faits.*
- e) Lors d'une tricherie déclarée avec témoins.*
- f) Lors de messages non conformes sur les communications externes via les réseaux sociaux.*

1) Avertissement verbal

- 1 carton jaune dès la première observation, ou rouge dès le degré des propos*
- 2 cartons jaunes = 1 carton rouge*

- 1 carton jaune déclenche une information à l'organe délibérant.
- 1 carton rouge déclenche une information à l'organe délibérant et l'avertissement écrit

2) Sursis :

-L'organe délibérant peut accorder, à un licencié, le bénéfice d'un sursis à un carton rouge jusqu'à la fin de la saison pour les sanctions a), b) de l'avertissement verbal.

Sanctions : Le sursis sera révoqué si le licencié commet une nouvelle infraction à la sanction qui a provoqué le sursis.

L'organe délibérant prendra un avertissement écrit, et prononcera une sanction régionale.

3) un avertissement écrit :

- Non-respect des valeurs fédérales
- Non-respect du règlement sportif ou charte sportive dans les disciplines que développe la commission régionale FFPS/Mer.
- Lors d'un comportement outrageant envers un responsable régional, d'un président de club, d'un membre du Jury, d'un autre licencié.
- Lors d'un comportement outrageant dénoncé par écrit par un licencié ou une tierce personne dans un délai de 5 jours de la date des faits.
- Lors d'une tricherie déclarée avec témoins.
- Lors de messages non conformes sur les communications externes via les réseaux sociaux.

4) Un avertissement sanctionnant :

Lors d'un deuxième rappel écrit sur un avertissement écrit a), b), du non-respect de valeurs fédérales et non-respect du règlement sportif ou charte sportive.

Sanctions : à un déclassé si, c'est en rapport avec un avertissement écrit sur le non-respect du règlement sportif ou charte sportive, prévu à l'avertissement écrit, a), b) article 18.

Lors d'un deuxième rappel écrit pour un comportement outrageant c), d), e) f), envers un responsable régional, d'un président de club, d'un autre licencié.

Sanctions : à un arrêt temporaire en attendant l'arbitrage de la commission nationale FFPS/Mer, pour un manquement prévu à l'avertissement écrit, c), d), e) f) article 18.

ARTICLE 19 - L'organe délibérant fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

a) Pour les sanctions sur le règlement sportif ou charte sportive:

_immédiatement mise en place dès la décision de l'organe délibérant.

b) pour les sanctions sur le comportement outrageant (c, d, e) f) :

_ immédiatement mise en place, avec retrait de la licence sportive, la participation à aucune activité sportive sous l'égide de la FFPS/Mer.

_ jusqu'à l'attente de la décision de la commission nationale FFPS/Mer.

ARTICLE 20 - L'organe délibérant peut abroger les sanctions pour la saison suivante.

a) Concernant les sanctions cartons (jaune ou rouge).

b) Concernant les sanctions des avertissements écrits sur le non-respect du règlement sportif ou charte sportive.

c) Concernant les sanctions des avertissements sanctionnant, selon la décision de la commission nationale FFPS/Mer.

d) Un courrier d'information sera envoyé par le bureau directeur de la commission régionale FFPS/Mer, mentionnant l'avis de l'organe délibérant.

Règlementation des sanctions régionales approuvée par AG Ordinaire du :

Le Président

Le Secrétaire Général